

Marie-Cécile Lasserre
Jean-Raphaël Demarchi

Droit des obligations : le contrat

Semestre 1

- La conclusion
- Le consentement
- Le contenu
- La vie

À jour de la réforme
du droit des obligations
(ord. 10/02/2016)

Dissertation juridique

Sujet 6

Vous traiterez le sujet suivant :

« La suppression de la cause dans la réforme du droit des contrats »

Corrigé rédigé et commenté par **Marie-Cécile Lasserre**



Durée de l'épreuve :
3 heures



Aucun document
n'est autorisé

CONSEIL DU CORRECTEUR

- L'intérêt du sujet est double. Il s'agit d'un sujet d'actualité et de réflexion. Le sujet doit être bien cerné.
- La notion de cause, antérieure à la réforme, doit être connue. Mais, il ne s'agit pas du sujet.
- De même, la nouvelle notion de « contenu du contrat » doit être connue. Mais, il ne s'agit pas du sujet.
- Le sujet amène précisément à s'interroger sur la portée de l'abandon de la cause.
- Il s'agit de confronter une notion abandonnée par la réforme du droit des contrats avec la réforme elle-même.

Introduction

Issue du droit romain, la cause s'est progressivement imposée en droit des contrats jusqu'à bénéficier d'un rayonnement majeur voire disproportionné, avant de disparaître avec la réforme du droit des contrats. Critiquée ou encensée, la cause - qui s'est imposée comme une notion fondamentale du droit des contrats - n'a jamais laissé indifférente. Ainsi, à l'heure de la réforme du droit des contrats, la disparition de la cause représente un fait essentiel qu'il convient d'appréhender.

Conformément à l'article 1108 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la réforme du droit des contrats, la cause est une condition de validité de la convention. Son régime est donné aux anciens articles 1131 et suivants du Code civil. Classiquement, en droit des obligations, la cause de l'obligation du débiteur est le but immédiat et direct qui le conduit à s'engager. Par opposition au motif qui est personnel, la cause est objective. La jurisprudence abondante et fluctuante a progressivement permis de cerner les différentes facettes de la cause et d'en préciser les fonctions.

Au fil du temps, la cause s'est imposée tant comme un instrument de protection individuelle que comme un instrument de protection sociale. La cause n'est plus celle du Code civil de 1804. Aussi, elle a résisté aux hostilités, notamment des anti-causalistes du XIX^e siècle, pour s'imposer comme une notion fondamentale du droit des contrats à la portée considérable. En dépit de ce rayonnement, la cause n'a pas survécu à la réforme des contrats consacrée par l'ordonnance du 10 février 2016.

L'introduction de manière classique, doit comporter une accroche, une définition des termes du sujet, doit cerner le sujet, et doit formuler une problématique et une annonce de plan.

L'accroche permet de retracer l'historique de la cause et déjà de mettre en exergue l'intérêt du sujet.

Il ne s'agit pas de traiter la cause avant la réforme. Son régime ne doit donc pas être développé. En revanche, l'importance de la cause doit être mise en avant, car le sujet amène à expliquer les bouleversements en droit des contrats générés par la disparition de la cause.

Tout sujet de dissertation se prête à plusieurs plans possibles. En l'occurrence, les arguments ayant justifiés l'abandon de la notion de cause auraient pu faire l'objet d'une sous-partie.

L'intérêt du sujet réside non pas dans la disparition en tant que telle, mais sur sa réalité et ses conséquences en droit des contrats postérieurement à la réforme.

L'intérêt du sujet est de confronter la cause à la réforme du droit des contrats. Cette comparaison doit être le fil conducteur de l'ensemble du devoir. La cause doit donc impérativement être expliquée.

Deux arguments majeurs ont été mis en avant afin de justifier cet abandon.

D'une part, la complexité de la cause a été dénoncée. Une célèbre formule du Professeur A. Rouast résume cette problématique : « *Si vous avez compris la cause, c'est qu'on vous l'a mal expliquée* ». Comme le souligne le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance du 10 février 2016, « *la cause reste (...) mal définie et recouvre en réalité une multiplicité de sens* » ce qui en fait un « *facteur d'insécurité juridique* ». La volonté de simplification du droit et le principe de sécurité juridique ont, donc, conduit à son abandon.

D'autre part, la singularité de la cause a été stigmatisée. Cette notion étant ignorée de la plupart des droits étrangers et des instruments européens, l'objectif de compétitivité de la France a dicté la suppression de la cause. À nouveau, le rapport au président de la République donne la justification. L'« *abandon formel de la notion de cause, (...) permettra à la France de se rapprocher de la législation de nombreux droits étrangers* » et dès lors de « *renforcer l'attractivité du droit français, au plan politique, culturel, et économique* ».

Ces arguments en faveur de la suppression de la cause peuvent être contestés. À titre d'exemple, il peut être rétorqué que la France n'est pas le seul système causaliste. Et, si la cause en droit contractuel français est effectivement emprunte de spécificité, sa suppression n'est pas pour autant le gage d'un renforcement de l'attractivité du droit français. Mais, le temps n'est plus à la discussion. La réforme du droit des contrats a supprimé la cause à la faveur de la notion de contenu du contrat (nouv. art. 1162 et s.). En raison de l'importance de la cause en droit des contrats, il convient d'appréhender la portée de cet abandon.

Conformément au nouvel article 1127 du Code civil, les éléments déterminants la validité du contrat sont « *le consentement des parties ; leur capacité de contracter ; un contenu certain et licite* ». Formellement, la cause a disparu. Mais, comme l'a relevé la doctrine, si le mot cause n'est plus, l'esprit de cette notion séculaire a survécu. Ainsi, la réforme du droit des contrats oscille entre une suppression fictive ou purement formelle de la cause (1) et une suppression effective de la cause (2).

1 • Une suppression formelle de la cause

Bien que la cause ait disparu, ses fonctions majeures sont maintenues et même consacrées par la réforme du droit des contrats. Progressivement, la doctrine et la jurisprudence avaient distingué la cause objective et la cause subjective, soit celle de l'obligation qui doit exister et celle du contrat qui doit être licite. Ces conditions sont, désormais, codifiées, mais en des termes nouveaux. La contrepartie et l'erreur sur les motifs remplacent la cause objective (A) et le but des parties se substitue à la cause subjective (B).

A) La cause objective remplacée par la contrepartie ou l'erreur sur les motifs

La cause objective est la cause de l'obligation. Dans la mesure où la cause objective est celle immédiate de l'engagement, la catégorie du contrat influe sur la cause. L'important n'est pas la convention en tant que telle, mais sa qualification. La cause est identique pour chaque catégorie de contrat. C'est pourquoi, la distinction majeure oppose les contrats à titre onéreux à ceux à titre gratuit. Cette distinction perdure dans la réforme du droit des contrats qui consacre en des termes renouvelés la condition d'existence de la cause objective.

D'une part, l'alinéa 2 du nouvel article 1135 du Code civil précise que « l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité ». Sous couvert de l'erreur vice du consentement, l'ordonnance du 10 février 2016 maintient la condition d'existence de la cause objective des contrats à titre gratuit.

En effet, la cause objective des contrats à titre gratuit se réfère à l'intention libérale ou plus précisément à l'intention morale car la cause est le motif déterminant. Il doit alors être constaté que la solution est réitérée sous une apparence nouvelle. À défaut de motif immédiat qui a conduit le débiteur à s'engager, la sanction est la nullité pour erreur. Il convient, toutefois, de souligner que seules les libéralités sont visées au nouvel article 1135 du Code civil.

D'autre part, le nouvel article 1169 du Code civil a codifié la jurisprudence. Cet article dispose que « Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire ». Ainsi, dans la nouvelle partie du Code civil relative au contenu du contrat, une règle spécifique reprend la solution jurisprudentielle concernant la nécessaire existence d'une cause objective dans les contrats à titre onéreux.

Effectivement, la cause objective est caractérisée par l'obligation en considération de laquelle on s'engage. Ainsi, la contrepartie patrimoniale est la cause de l'obligation. Celle-ci doit exister. Dans ce cas, la cause a pour fonction de contrôler l'existence de la justification à l'obligation. Cette conception se retrouve au nouvel article 1169 du Code civil. Effectivement, la contrepartie est directement visée par cette disposition. Les termes « illusoire » et « dérisoire » permettent de sanctionner l'absence de contrepartie. Cette sanction résulte, respectivement, soit du fait que le débiteur s'est trompé sur la contrepartie, soit de la faiblesse de la contrepartie. Ainsi, à l'instar de la cause objective, conformément au nouvel article 1169 du Code civil, l'inexistence de la contrepartie engendre la nullité du contrat.

En définitive, bien que l'apparence soit celle du renouveau, le droit élaboré sur le fondement de la cause objective devrait rester inchangé. Le même constat s'impose concernant la cause subjective.

B) La cause subjective remplacée par le but des parties

Conformément aux anciens articles 1131 et 1133 du Code civil, la cause avait pour rôle de contrôler la licéité du contrat. Afin d'apprécier ce caractère, la cause dite subjective a été consacrée par la jurisprudence. Cette facette de la cause se retrouve, en des termes en partie renouvelés, au nouvel article 1162 du Code civil.

Conformément au nouvel article 1162 du Code civil, « Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties ». Sans le dire, cette disposition consacre la cause subjective.

Conformément à l'ancien article 1133 du Code civil relatif au régime de la cause, cette dernière « est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ». Cette disposition est reprise en substance au nouvel article 1162 du Code civil. Certes, la référence aux bonnes mœurs est supprimée. Mais, cette notion a progressivement été abandonnée par la jurisprudence à la faveur de celle d'ordre public. Et, il convient de souligner que l'article 6 du Code civil, qui interdit de « déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs » demeure inchangé.

Point méthodo : lors de la rédaction du devoir, prenez soin à la rédaction et au style employé. Une maladresse fréquente est de ne pas énoncer un « d'une part » avant un « d'autre part » ou inversement. Ce genre de maladresse est souvent cumulé et combiné à de nombreuses fautes d'orthographe. L'étudiant peut être sanctionné au niveau de la notation, même si sur le fond le devoir est bon.

En se référant aux termes « illusoire » et « dérisoire », une analyse du nouvel article 1169 du Code civil est menée. Cette analyse atteste d'une certaine rigueur qui valorise le devoir. Aussi, elle permet de se détacher du texte et de démontrer la compréhension de la disposition en cause. En effet, l'essentiel n'est pas de restituer à la lettre des articles du code, mais de savoir expliquer leurs dispositions.

Vu le sujet, l'analyse des articles du Code civil - tant dans leur rédaction antérieure que postérieure à la réforme - est importante. L'étudiant ne doit donc pas hésiter à les retranscrire.

Il est bien de faire ressortir le titre de la sous-partie dans le développement, afin de confirmer sa pertinence.

Les transitions doivent être soignées. Elles attestent de la cohérence du devoir et donc du plan. En outre, les transitions montrent la rigueur de l'étudiant et donc valorisent le devoir et la notation.

Les raisons justifiant la suppression de la cause sont données afin de démontrer l'apport de la réforme du droit des contrats.

Aussi, le nouvel article 1162 précise l'interdiction de déroger à l'ordre public. Celle-ci concerne les stipulations contractuelles. Cette interdiction s'applique également au but poursuivi par les parties. Or, comme l'affirme le rapport au président de la République relatif à la réforme du droit des contrats, le « *but (était) anciennement appréhendé sous l'angle de la licéité de la cause subjective* ». En effet, la cause subjective ou la cause du contrat renvoie aux éléments personnels conduisant une partie à contracter, donc s'entend bien du but poursuivi par une partie. Implicite, la cause subjective est consacrée sous un nouveau terme : le but.

Attestant de la survie de la cause et de la continuité des solutions y afférentes, il doit être précisé que l'article 1162 codifie une solution jurisprudentielle selon laquelle le contrat est nul lorsque l'une des parties poursuit un but illicite, même si l'autre partie n'avait pas connaissance de ce but (Civ. 1^{re}, 7 oct. 1998).

En dépit de la suppression de la cause, l'esprit de cette notion perdure. Bien que le vocabulaire soit renouvelé, les fonctions de la cause objective et de la cause subjective sont reprises dans l'ordonnance du 10 février 2016. Ainsi, l'abandon de la cause apparaît fictif. Mais, les choses ne sont pas aussi simples. La cause s'est progressivement diversifiée tant dans ses définitions que dans ses fonctions. Ainsi, la réforme opère des rectifications en supprimant de manière effective la cause.

2 • Une suppression effective de la cause

Légalement, la cause a disparu. Cette disparition peut être comprise de deux manières. D'une part, la suppression effective de la cause permet d'introduire des règles adéquates, c'est-à-dire de clarifier des solutions artificielles rendues en exploitant excessivement la cause (A). D'autre part, la suppression effective de la cause laisse un réel vide, qu'il convient d'appréhender à travers la nouvelle notion de contenu qui absorbe la cause (B).

A) Les solutions artificielles relatives à la cause clarifiées

Au fil de la jurisprudence, la cause a été utilisée parfois à outrance au point de la « déformer ». Ainsi, le principe de l'interdépendance des contrats a été reconnu par la Cour de cassation en utilisant la cause objective. Conformément au principe d'interdépendance, l'anéantissement d'un contrat peut engendrer l'extinction d'autres contrats liés économiquement au premier. Mais, telle était la problématique, ces contrats sont juridiquement distincts. La cause a, alors, été utilisée afin de fonder la solution relative à l'interdépendance des contrats. Schématiquement, si les contrats sont liés, la raison d'être des contrats s'éteint avec l'anéantissement de l'un d'eux.

La Cour de cassation, elle-même, a finalement reconnu que la cause de l'ancien article 1131 n'était pas un fondement adéquat pour justifier le principe de l'interdépendance des contrats. Ainsi, sans remettre en cause le principe d'interdépendance des contrats, indirectement la Haute juridiction est revenue à une conception plus raisonnée de la notion de cause. Dans une certaine mesure, l'ordonnance du 10 février 2016 relative à la réforme du droit des contrats s'est orientée sur cette voie.

En supprimant la cause, la réforme du droit des contrats n'a pas eu la volonté d'apurer cette notion. Pour autant, la réforme a appréhendé certaines situations juridiques où la cause a été sollicitée de manière excessive. Pour reprendre l'exemple

de l'interdépendance des contrats, désormais, la jurisprudence est consacrée au nouvel article 1186 alinéa 2. Aussi, la célèbre jurisprudence Chronopost (Com., 22 oct. 1996, n° 93-18.632) est consacrée au nouvel article 1170 du Code civil. Conformément à cette dernière disposition, « *Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite* ». Par la codification de la jurisprudence précitée, le droit positif relatif à ces clauses est fixé. De ce fait, une disposition est consacrée afin d'appréhender les errements et altérations antérieurs de la cause.

La cause a été exploitée, voire déformée afin de fonder des solutions juridiques. La réforme a codifié certaines de ces solutions en établissant des règles adéquates détachées de la cause. Aussi, la disparition de la cause se manifeste du fait de son absorption par une nouvelle notion, le contenu.

B) La cause absorbée par la notion de contenu

Antérieurement à la réforme du droit des contrats, la validité du contrat était conditionnée au consentement de parties, à leur capacité de contracter, un objet certain et une cause licite. Aux côtés du consentement et de la capacité, le Code civil exige désormais un « *contenu licite et certain* » (art. 1128). La réforme du droit des contrats supprime donc la référence à la cause. Pour autant, comme il l'a été démontré les fonctions de la cause, assignées par la jurisprudence, ont été consolidées par la réforme du droit des contrats.

Comme le souligne le Rapport au président de la République, « *le contenu du contrat, terme adopté par plusieurs instruments européens d'harmonisation du droit, inclut ce qui relève en droit français de l'objet et de la cause* ». L'abandon de la cause ne serait donc qu'une apparence. L'affirmation doit être nuancée.

D'une part, il conviendra de porter une attention particulière à l'interprétation qui sera donnée aux nouvelles notions introduites par la réforme, notamment celles de « contenu », « but » ou encore « contrepartie ». En effet, si ces notions symbolisent les fonctions assignées à la cause, il n'est pas certain qu'une même application en résulte à terme.

D'autre part, les fonctions de la cause sont, certes, conservées. Mais, le fondement à l'origine de la consécration de ces fonctions - soit la notion même de cause - disparaît. Or, les différents rôles de la cause ont pu être dégagés en raison de l'adaptabilité de la notion de cause. Ainsi, une base légale disparaît car, *a contrario* de la notion de cause, la notion de contenu semble renvoyer à une application casuistique. Aussi, il en résulte qu'en dehors des cas expressément visés par l'ordonnance du 10 février 2016, la cause devrait être abandonnée.

En définitive, une grande notion du droit des contrats est supprimée. Il est vrai que le pluralisme de cette notion était sa force, mais aussi sa faiblesse décriée. L'abandon se fait, toutefois, à la faveur d'une notion incertaine. Seul l'avenir attestera de la mort effective de la cause ou de sa résurgence sous la notion de contenu.

À nouveau, le sujet n'est pas la cause. La jurisprudence Chronopost n'a pas à être détaillée. Cette célèbre jurisprudence doit être exploitée par rapport au sujet.

La notion de contenu doit être abordée. L'étudiant doit, toutefois, prendre soin de l'appréhender sous l'angle de la suppression de la cause. À défaut, cette sous-partie serait partiellement hors sujet.

Les sujets d'actualité se prêtent particulièrement bien à des ouvertures en fin de devoir, notamment sous forme d'interrogations sur les solutions ou les conséquences dans l'avenir.